



Fiche récapitulative mutations inter académiques 2nd degré

Les dates : 16 novembre au 5 décembre 2017 à 18h00

Rappel : le texte qui régit le mouvement 2017/2018 est une note de service publiée au BO spécial n°2 du 9 novembre 2017.

Table des sigles :

MNGD : mouvement national à gestion déconcentrée

CAPN : commission administrative paritaire nationale

CAPA : commission administrative paritaire académique

SIAM : serveur académique d'aide au mouvement

APV : affectation prioritaire à valoriser

Conseils de base pour les stagiaires :

On peut faire jusqu'à 31 vœux, mais ce n'est pas obligatoire : ne demandez pas d'académie que vous excluez absolument.

Une procédure d'extension est prévue car votre affectation est **obligatoire** : tenez en compte dans vos vœux.

Si vous ne faites qu'un seul vœu, qui n'est pas satisfait, l'extension se fera selon la carte d'extension décidée par l'administration (**annexe III du BO**).

Types de demandes :

Le barème peut ou non être majoré selon le type de demande :

- Convenance personnelle,
- Vœu préférentiel,
- Mutation simultanée,
- Rapprochement de conjoint,
- Garde conjointe,
- Parent.e isolé.e,
- Réintégration ou changement de corps de fonctionnaire

Des situations peuvent ouvrir droit à bonification :

- Travailleur/travailleuse handicapé.e
- Sportif/sportive de haut niveau,
- Situation médicale grave,
- Vœu particulier (Corse, DOM, Mayotte)

Rapprochement de conjoint :

- La déclaration d'impôts commune n'est plus obligatoire pour les conjoints PACSés
- Pour un.e conjoint.e exerçant dans un pays frontalier : le rapprochement fonctionne sur les départements limitrophes.

Mutation simultanée :

- Elle ne peut concerner que 2 titulaires OU 2 stagiaires. Si un.e stagiaire veut muter pour se rapprocher de son/sa conjoint.e, ce n'est possible qu'au travers du rapprochement de conjoint.e.

Stagiaires du concours externe issus d'emplois de la fonction publique :

- La bonification liée au reclassement dans le nouveau corps n'est attribuée qu'aux ex-contractuels de l'éducation nationale. En revanche, les ex-titulaires d'autres ministères bénéficient de 1000 points de bonification pour l'académie d'origine professionnelle.

Priorité handicap :

- Il n'y a plus de priorité médicale depuis 4 ans mais seulement des priorités handicap. Par conséquent, la demande de priorité n'est attribuée que sous 3 conditions :
- Handicap reconnu (RQTH) pour l'agent.e candidat.e à mutation, pour son/sa conjoint.e (RQTH) ou pour son enfant (MDPH)
- Une exception : la maladie grave de son enfant est également un motif de priorité.
- Cela ne concerne donc PAS les ascendant.e.s dont l'agent.e aurait éventuellement la charge.
- Attention !
- La preuve de dépôt de demande ne permet pas de bénéficier de la bonification, la réponse est indispensable. Pour le bénéfice de la priorité au titre de l'enfant malade, la demande doit être assortie d'un dossier médical récent établissant le besoin.

Mouvement sur postes spécifiques nationaux :

- Les dates sont les mêmes.
- L'étude des candidatures est conditionnée à la production d'un CV et d'une lettre de motivation déposés sur SIAM : l'absence de l'une ou l'autre des deux pièces entraîne la nullité de la demande.
- Postuler simultanément au mouvement général et au mouvement spécifique est possible.
- En cas d'affectation au mouvement spécifique, elle annule la participation au mouvement général.

Attention !

Demandes de mutation tardives :

Jusqu'au 16 février 2018, uniquement dans les cas suivants :

- Décès d'un enfant ou de la/du conjoint.e,
- Mutation imprévisible de la/du conjoint.e pour perte d'emploi,
- Suppression de poste
- Situation médicale grave,
- Retour tardif de détachement, jusqu'à 10 jours avant le traitement du mouvement.

Correction d'un barème erroné :

Règle n°1 : le barème est subordonné à la production des pièces justificatives (pas de pièce, pas de points)

Règle n°2 : il vous revient de produire les pièces (l'administration ne les demande pas)

Règle n°3 : si vous constatez une erreur sur votre barème au moment de la confirmation des vœux, il vous revient d'en demander la révision auprès de l'académie d'origine : c'est elle et elle seule qui est habilitée à réviser votre barème. Le ministère ne prend en compte aucun recours.

Demande d'annulation de mutation :

Possible jusqu'au 16 février 2018 si la demande est motivée et argumentée (courrier avec AR)

Permanence mutations CGT :

**Lundi de 9h à 16h30 dans nos locaux de la bourse du travail,
23 bd Charles Nédélec 13003 Marseille (2^e étage pièce 16)**

Par téléphone : 04 91 62 74 30

Par mail : sdencgt13@wanadoo.fr / eluscapa@cgt-aix-marseille.fr